

Indemnisation des accidents du travail : le rétropédalage du gouvernement

Bertrand Bissuel

7-9 minutes

- [Politique](#)
- [Conditions de travail](#)

Le ministre du travail, Olivier Dussopt, a annoncé mercredi qu'il retirait une mesure décriée du projet de loi de financement de la Sécurité sociale. Celle-ci, initialement introduite à la demande des syndicats et du patronat, prévoyait de réformer l'indemnisation des accidents du travail.

Article réservé aux abonnés





Sous la pression de plusieurs associations et des syndicats, le gouvernement revoit sa copie. Mercredi 18 octobre, le ministre du travail, Olivier Dussopt, a adressé une lettre aux partenaires sociaux pour leur indiquer qu'il propose le « *retrait* » d'une mesure réformant l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Inscrite à l'article 39 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, celle-ci va donner lieu « *à de nouvelles discussions* » entre les

organisations d'employeurs et de salariés, ajoute M. Dussopt dans son courrier. La décision du ministre permet de couper court aux critiques selon lesquelles l'exécutif était sur le point d'offrir un cadeau aux entreprises, tout en réduisant les sommes dues aux victimes d'un préjudice physique causé par leur activité professionnelle.

Il s'agit d'un petit coup de théâtre dans une affaire qui a commencé en début d'année. Le 20 janvier, la Cour de cassation renverse sa jurisprudence dans deux arrêts concernant des salariés morts d'un cancer du poumon après avoir inhalé des poussières d'amiante sur leur lieu de travail. Au cœur de ces litiges, il y a le système de réparations, mis en place à partir de 1898 sur la base d'un compromis entre les syndicats et le patronat. Lorsqu'un individu est reconnu, par la « Sécu », comme étant victime d'une pathologie ou d'un accident lié à son métier, il touche une rente de la part de la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) du régime général. Ce même individu peut, en outre, percevoir de nouveaux dédommagements – sous la forme d'une majoration de sa « *rente* » – si son employeur est condamné pour « *faute inexcusable* ».

Les décisions de la Cour de cassation améliorent ce mécanisme protecteur. Désormais, les victimes ont droit à une réparation complémentaire, pour leurs souffrances physique et morale, sans avoir à prouver que ce dommage spécifique n'est pas pris en charge – alors qu'auparavant elles devaient le démontrer. Une évolution, permise donc par les arrêts du 20 janvier et saluée par deux organisations connues pour leur engagement de longue date sur ces problématiques : l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante et autres maladies professionnelles (Andeva) et la Fédération nationale des

accidentés du travail et des handicapés (Fnath).

Un compromis remis en cause

Mais ce dossier connaît un rebondissement, avec l'accord national du 15 mai sur la branche AT-MP, que les syndicats et le patronat signent à l'unanimité. Ceux-ci ont une position différente de celle de la Fnath et de l'Andeva. Les partenaires sociaux estiment que la nouvelle jurisprudence remet en cause le compromis « *historique* » de 1898, qui cherche à assurer une indemnisation rapide et à limiter les contentieux. Ils demandent donc au gouvernement de corriger par la loi les effets des arrêts du 20 janvier.

L'article 39 du PLFSS est censé traduire les orientations tracées par les organisations d'employeurs et de salariés dans leur accord du 15 mai. Avec cet article, l'exécutif aménage les incidences des arrêts de la Cour de cassation. Il soutient que la mesure aura pour effet « *d'améliorer l'indemnisation* » des victimes d'AT-MP, « *tout en limitant le risque économique pour les entreprises* ». Car l'étude d'impact du PLFSS précise que la jurisprudence du 20 janvier, qui est favorable aux victimes, a « *des impacts financiers* » pour les employeurs, mais aussi pour la branche AT-MP. Pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le surcoût est de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Newsletter

[« Politique »](#)

[Chaque semaine, « Le Monde » analyse pour vous les enjeux de l'actualité politique](#)

[S'inscrire](#)

Lorsqu'elles découvrent le PLFSS, peu après sa présentation en conseil des ministres le 27 septembre, la Fnath et l'Andeva s'indignent. Pour elles, l'article 39 tourne le dos aux arrêts de la Cour de cassation, qui étaient synonymes de progrès pour les victimes. Quelques jours après, les syndicats montent, à leur tour, au front, estimant que l'article 39, tel qu'il a été écrit par le gouvernement, ne correspond pas aux attentes exprimées dans l'accord du printemps : ils déplorent notamment que l'exécutif légifère sur la faute inexcusable, en plafonnant les indemnisations versées aux salariés, ce qui n'a jamais été la volonté des partenaires sociaux, selon eux. Une analyse que ne partagent pas les organisations d'employeurs : elles trouvent logique que le PLFSS revisite le système de la faute inexcusable.

C'est la raison pour laquelle M. Dussopt a annoncé ce rétropédalage, mercredi. « *Les conditions d'une transposition intégrale et fidèle [de l'accord] ne sont pas réunies* », écrit-il, en invoquant les divergences qui viennent d'apparaître entre syndicats et patronat. Son entourage souligne, par ailleurs, que les critiques des associations (dont la Fnath) visent d'abord l'accord du 15 mai, l'article 39 se limitant à transcrire celui-ci dans la loi.

Plusieurs députés de la majorité – dont Didier Le Gac (Renaissance, Finistère) – et de l'opposition – parmi lesquels François Ruffin (La France insoumise, Somme) – avaient préparé des amendements de suppression de l'article 39. Ils devraient être débattus, dans le cadre de l'examen du PLFSS en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, d'ici à la fin de la semaine.

[Bertrand Bissuel](#)

[Contribuer](#)

Vous pouvez lire *Le Monde* sur un seul appareil à la fois

Ce message s'affichera sur l'autre appareil.

[Découvrir les offres multicomptes](#)

- Parce qu'une autre personne (ou vous) est en train de lire *Le Monde* avec ce compte sur un autre appareil.

Vous ne pouvez lire *Le Monde* que sur **un seul appareil** à la fois (ordinateur, téléphone ou tablette).

- Comment ne plus voir ce message ?

Si vous utilisez ce compte à plusieurs, [passez à une offre multicomptes](#) pour faire profiter vos proches de votre abonnement avec leur propre compte. Sinon, cliquez sur « » et assurez-vous que vous êtes la seule personne à consulter *Le Monde* avec ce compte.

- Vous ignorez qui d'autre utilise ce compte ?

Nous vous conseillons de [modifier votre mot de passe](#).

- Que se passera-t-il si vous continuez à lire ici ?

Ce message s'affichera sur l'autre appareil. Ce dernier restera connecté avec ce compte.

- Y a-t-il d'autres limites ?

Non. Vous pouvez vous connecter avec votre compte sur autant d'appareils que vous le souhaitez, mais en les utilisant à des moments différents.

Lecture restreinte

Votre abonnement n'autorise pas la lecture de cet article

Pour plus d'informations, merci de contacter notre service commercial.

